
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

Assemblée extraordinaire des Chefs
Les 6, 7 et 8 décembre 2022, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 34/2022

TITRE :	Justice et réconciliation pour les survivants et les enfants disparus des institutions résidentielles pour Indiens et pour les tombes anonymes
OBJET :	Justice et réconciliation pour les survivants ou demandeurs des institutions résidentielles pour Indiens
PROPOSEUR(E) :	Judy Wilson, Kúkpi7, bande indienne de Neskonlith, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Roberta Joseph, Cheffe, Trondëk Hwëch'in, Yk
DÉCISION :	Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. À ce jour, 1 700 tombes anonymes et non documentées d'enfants autochtones ont été localisées autour d'anciennes institutions résidentielles pour Indiens, rouvrant ainsi des plaies parmi les survivants et leurs familles. Des crimes ont été commis contre les Autochtones par le gouvernement du Canada et les Églises.
- B. Les institutions résidentielles pour Indiens du Canada ont été initialement qualifiées de forme de génocide culturel par la Commission de vérité et réconciliation (CVR) (2015). Cette définition a depuis été modifiée par les groupes autochtones afin de devenir une forme de génocide. Le pape François (2022) a aussi considéré les institutions résidentielles comme un génocide, et la Chambre des communes du Canada a officiellement reconnu qu'il s'agissait d'un acte de génocide contre les peuples autochtones au Canada (2022).
- C. Le gouvernement du Canada et les Églises sont tous deux signataires de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRPI) et ont pour responsabilité d'accorder aux chercheurs l'accès aux documents et de divulguer ces derniers. Cependant, ils ne se sont pas entièrement conformés à cette responsabilité, notamment en retenant des dossiers et des preuves susceptibles d'étayer les réclamations pour sévices infligés aux enfants présentées par les survivants des institutions résidentielles tout au long des processus de jugement et d'indemnisation. Cette rétention de documents et de preuves constitue un déni de justice et d'équité, une violation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C.1985, ch. P-21) et une dissimulation de l'histoire réelle des institutions résidentielles pour Indiens au Canada.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

34 – 2022
Page 1 of 3

- D. Le gouvernement du Canada a violé les droits humains des enfants autochtones, ce qui constitue une infraction à la Convention internationale des droits de l'enfant.
- E. La mise en œuvre de la CRRPI a été problématique et a victimisé de nouveau les survivants en raison d'une violation de l'accord de règlement, notamment la renonciation par le Canada aux 25 millions de dollars dus par l'Église catholique aux survivants.
- F. La Cour suprême du Canada a refusé d'entendre l'appel des survivants de l'institution résidentielle Sainte-Anne dans leur bataille juridique en cours contre le gouvernement du Canada, et les processus judiciaires au Canada semblent être épuisés.
- G. De nombreux enfants qui fréquentaient les institutions résidentielles ont été envoyés dans des sanatoriums pour tuberculeux, et beaucoup d'entre eux ne sont jamais rentrés chez eux.
- H. Les barreaux provinciaux du Canada n'ont pas enquêté sur les actes des avocats accusés de dissimuler des preuves et d'être en situation de conflit d'intérêts professionnels, et ils n'ont pas tenu ces derniers responsables de leurs actes.
- I. L'Assemblée des Premières Nations a récemment adopté la résolution 01-2021, qui demande l'examen des processus internationaux pour intenter des poursuites pour les crimes contre l'humanité commis par les accusés, ainsi que la résolution 02-2021, portant sur « la nomination d'une entité juridique particulière ou d'un gardien » qui est assortie de « la participation d'un représentant approprié d'un organisme des Nations Unies ».
- J. En vertu de l'article 40 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : « Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme ».
- K. La réconciliation ne peut pas être effectuée sans avoir obtenu justice pour tous les Autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de prioriser les mesures internationales préconisées dans les résolutions 01-2021 et 02-2021.

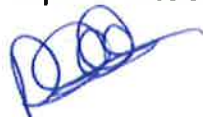
Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

2. Enjoignent à l'APN de plaider pour l'établissement d'une commission internationale indépendante, par exemple en faisant appel au rapporteur spécial de l'ONU, pour examiner la manière dont les plaintes individuelles des survivants des institutions résidentielles n'ont pas été prises en compte par la CRRPI, mener des études, fournir des conseils sur la coopération technique et organiser des visites pour évaluer des questions ou des situations particulières en matière de droits humains au Canada.
3. Enjoignent à la Cheffe nationale, au Comité exécutif et au Secrétariat de l'APN d'intervenir dans les affaires juridiques d'importance nationale des survivants des institutions résidentielles qui concernent le gouvernement du Canada et l'Église catholique, y compris dans les appels à un soutien adressés à la communauté internationale au nom des survivants pour obtenir les documents pertinents, la réouverture et un nouveau jugement de leurs réclamations et des indemnisations appropriées dans le cadre d'un processus tenant compte des traumatismes.
4. Enjoignent à l'APN de demander justice par l'intermédiaire de processus internationaux afin de tenir le gouvernement du Canada et les Églises responsables de leurs actes et de la violation des droits humains, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, cela sans tarder car les survivants prennent de l'âge et parfois décèdent avant d'avoir obtenu justice.
5. Enjoignent à l'APN de commander une étude universitaire sur la CRRPI, sous réserve d'un financement, afin de déterminer si cette convention a rempli ses obligations en matière de justice sociale.
6. Enjoignent à l'APN de continuer de transmettre l'intégralité des preuves et documents connexes au Centre national pour la vérité et la réconciliation.
7. Enjoignent à l'APN d'adopter une définition de la réconciliation qui affine et renforce celle de la CVR, tout en insistant sur le fait qu'aucune véritable réconciliation ne pourra être effectuée tant que les peuples autochtones n'auront pas obtenu justice.
8. Enjoignent à l'APN de présenter à l'Assemblée générale annuelle un rapport annuel sur les progrès réalisés.

Copie certifiée conforme d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre 2022 à Ottawa (Ontario)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

34 – 2022
Page 3 of 3